



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 81

Loi modifiant le Code du travail

Présentation

**Présenté par
M. Yves Séguin
Ministre du Travail**

**Éditeur officiel du Québec
1990**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose certaines modifications au Code du travail.

Ainsi, le projet de loi attribue exclusivement aux commissaires du travail la compétence de trancher toute question relative à l'application de l'article 45. Il précise également les différents pouvoirs mis à leur disposition pour régler toute difficulté découlant de l'application de l'article 45.

De plus, ce projet de loi a pour objet d'assujettir d'autres services publics aux dispositions du code relatives au maintien des services essentiels en cas de grève ou de lock-out. Le projet a également pour effet d'allonger la période durant laquelle un décret d'assujettissement peut être pris par le gouvernement.

Finalement, ce projet précise la définition de salarié à l'égard des fonctionnaires du ministère du Conseil exécutif.

Projet de loi 81

Loi modifiant le Code du travail

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par l'insertion, dans la treizième ligne du sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 et après les mots « fonctionnaire du », des mots « ministère du ».

2. L'article 46 de ce Code est remplacé par les suivants:

« **46.** Il appartient au commissaire du travail, sur requête d'une partie intéressée, de trancher toute question relative à l'application de l'article 45.

À cette fin, il peut en déterminer l'applicabilité et rendre toute ordonnance jugée nécessaire pour assurer la transmission des droits ou des obligations visée à cet article.

« **46.1** Le commissaire du travail peut régler toute difficulté découlant de l'application de l'article 45. Il peut notamment:

1° déterminer l'existence d'une telle difficulté;

2° déterminer, modifier une unité de négociation ou fusionner des unités de négociation;

3° octroyer, modifier ou révoquer une accréditation;

4° accréditer une association de salariés parmi celles mises en présence par l'application de l'article 45 par tout moyen d'enquête qu'il juge opportun, notamment par la tenue d'un vote au scrutin secret;

5° permettre le choix aux conditions qu'il indique ou déterminer l'application d'une convention collective ou de certaines de ses

dispositions; il peut à cette fin interpréter les dispositions de cette convention. ».

3. L'article 111.0.16 de ce Code est modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 5°, des mots « , d'eau »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant:

« 5.1° une entreprise qui exploite ou entretient un système d'aqueduc, d'égout, d'assainissement ou de traitement des eaux; »;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 6°, des mots « ou d'incinération de déchets; ».

4. L'article 111.0.17 de ce Code est modifié:

1° par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante: « Il peut être pris en tout temps avant un tel dépôt. »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« À compter de la date qui y est indiquée, ce décret suspend l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée en cause se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23. ».

5. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).